



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, novembre 2020

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'intérieur

à

Madame la présidente du tribunal administratif de Melun

OBIET : Requête née par Monsieur

P.J. : 3 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du rtant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur né le quie), a commis une série d'infractions au Code de la route et répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 14 mai 2020 portant notification d'un retrait de points sur son titre

de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives à l'infraction du [redacted] ont été supprimées et que celle-ci ne donne donc plus lieu à retrait de points.

Par ces rectifications, le solde de points dudit permis est redevenu positif et reste doté, à ce jour, de 2 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du [redacted] tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

Ce sont les décisions attaquées.

II – DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant soutient que les décisions portant retraits de points ne lui [redacted] i). Il prétend par ailleurs qu'il n'aurait pas bénéficié lors des infractions routières, d [redacted].

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY